

Pays :
Congo démocratique

Juridiction :
Cour Suprême De Justice

Formation :
Section Judiciaire

Section :
Répressive

Numéro de l'arrêt : R.P. 2.008

Date de l'arrêt : 24 février 1999

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 24 février 1999

I.PROCEDURE

FIN NON - RECEVOIR POUR VOI - VIOLATION ART. 7 ET 35 AL. 2 CPCSJ -
JUGEMENT AVANT DIRE DROIT PREPARATOIRE - JUGEMENT DEFINITIF SUR
INCIDENT - SUSCEPTIBLE CASSATION - NON FONDEE

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi tirée de la violation des articles 7 et 35 alinéa 2 de la procédure devant la Cour suprême de justice en ce que le jugement avant dire droit, étant préparatoire et ne préjugant point sur le fond de la cause, n'est pas susceptible d'être attaqué en cassation, puisque le jugement avant dire droit déclarant recevable l'appel du prévenu, est définitif sur incident et peut être attaqué en cassation.

II. PROCEDURE PENALE

APPEL DECLARE RECEVABLE - JUGEMENT CONTRADICTOIRE QUALIFIE PAR
DÉFAUT - HORS DELAI - VIOLATION ART.97 CPP

Viola l'article 97 du code de procédure pénale, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir reçu l'appel du prévenu formé en dehors du délai de dix jours, lorsqu'il ressort des éléments du dossier que le jugement par défaut attaqué a été rendu contradictoirement et signifié au deuxième défendeur en cassation qui, au lieu de former appel dans les dix jours, à agi manifestement hors délai.

ARRET (R.P. 2.008)

En cause :

LOLEMA LOKAMBA, ayant élu domicile au cabinet de Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC,

2) MBEMBA NTUMBU, ayant élu domicile au cabinet de Me MATADI WAMBA, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation

Par son pourvoi du 3 octobre 1977, confirmé par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 29 décembre 1997, Monsieur LOLEMA LOKAMBA sollicite la cassation du jugement avant dire droit RPA 2140 rendu contradictoirement le octobre 1997 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu qui, après s'être déclaré saisi, avait dit recevable l'appel interjeté par le prévenu MBEMBA NTUMBU, deuxième défendeur en cassation, et renvoyé la cause en prosécution à l'audience publique du 22 octobre 1997.

Dans son mémoire en réponse, le deuxième défendeur en cassation soulève une fin de non-recevoir du pourvoi tirée de la violation des articles 7 et 35 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice. Il soutient que ce jugement avant dire droit, étant préparatoire et ne préjugant point sur le fond de la cause, n'est pas susceptible d'être attaqué en cassation.

Cette exception n'est pas fondée puisque le jugement avant dire droit du 1er octobre 1997, après avoir déclaré recevable l'appel du prévenu, est définitif sur incident et peut être attaqué en cassation.

Il s'ensuit que, formé régulièrement, le pourvoi sera reçu.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen du demandeur en cassation, la Cour suprême de justice statue sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 97 du code de procédure pénale qui prescrit le délai pour interjeter appel en ce que, le juge d'appel a reçu l'appel interjeté le 22 mai 1997 par le défendeur en cassation alors que ce recours a été formé hors délai de dix jours.

Il ressort des éléments du dossier auxquels la Cour peut avoir égard que le jugement par défaut RP. 13350112.918, attaqué en appel, a été rendu contradictoirement le 31 mars 1993. Il a été signifié régulièrement le 12 juin 1993 au deuxième défendeur en cassation qui, au lieu de former appel dans le délai de dix jours prévu par la loi, a agi le 22 mai 1997, soit manifestement hors délai.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le pourvoi et le dit fondé ;

Casse le jugement entrepris sans renvoi ;

Condamne le deuxième défendeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 100 FC ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 février 1999 à laquelle siégeaient messieurs KALONDA KELE OMA, Président ff. , LUMUANGA wa LUMUANGA et BUBI NTENDE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NKONGOLO et l'assistance de SANZA KITHIMA Emile, Greffier du siège.